

REPUBLIQUE FRANCAISE

ORDONNANCE DU
3 février 2026

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS

Dossier n° : 2503850
(à rappeler dans toutes correspondances)

La présidente de la 2ème chambre,

M. LAMACHE c/ commune d'AUSSAC -
VADALLE

Vu la proposition faite le 6 novembre 2025 à M.Christophe Lamache et à la commune d'Aussac-Vadalle de mettre en œuvre une médiation dans le cadre du litige référencé 2503283 portant sur la création d'une zone piétonne rue de l'église à Aussac ;

Vu le courrier, enregistré le 24 novembre 2025, présenté par M. Lamache, acceptant le recours à une médiation, représenté par la SCP LAVALETTE AVOCATS CONSEILS ;

Vu le courrier, enregistré le 28 novembre 2025, présenté par le maire de la commune d'Aussac-Vadalle, acceptant le recours à une médiation, représenté par la SELARL 1927 AVOCATS ;

Vu le code de justice administrative, en particulier ses articles L. 213-1 et L. 213-7 à L. 213-9 qui prévoient la possibilité pour le tribunal administratif d'ordonner une médiation, d'en prévoir la rémunération et de fixer le montant de celle-ci, laquelle est prise en charge par les parties à parts égales à moins qu'elles n'en conviennent autrement ou que le juge estime qu'une telle répartition est inéquitable au regard de la situation économique des parties ;

Considérant ce qui suit :

Dans le cadre du litige opposant M. Lamache et la commune d'Aussac-Vadalle, il apparaît utile d'organiser une médiation entre les parties afin de rechercher, dans de brefs délais, une solution amiable à leur différend, susceptible de mettre fin à la procédure juridictionnelle. Cette mission sera réalisée dans les conditions fixées aux articles 1 à 6 de la présente ordonnance. Jusqu'à ce que le médiateur informe le tribunal de l'achèvement de la médiation, l'instruction de l'affaire n° 2503283 est suspendue.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Mme Céline Carrier, membre de CHARENTE MEDIATION est désignée en qualité de médiatrice dans le litige qui opposent M. Lamache et la commune d'Aussac-Vadalle.

Article 2 : Cette désignation est faite pour une durée de 3 mois à compter de la notification de la présente ordonnance. Elle pourra être renouvelée une fois sur demande de la médiatrice.

Article 3 : La médiation se déroulera dans les locaux désignés par la médiatrice. La médiatrice pourra, avec l'accord des parties et pour les besoins de la médiation, entendre les tiers qui y consentent.

Article 4 : La rémunération de la médiatrice sera supportée à parts égales par les parties à moins qu'elles n'en conviennent autrement.

Article 5 : M.Lamache et la commune d'Aussac-Vadalle verseront chacun entre les mains de la médiatrice à l'ordre indiqué par cette dernière une provision de 500 euros à valoir sur ses frais et honoraires.

Article 6 : Au terme du délai de 3 mois à compter de la notification de la présente ordonnance, la médiatrice informera le tribunal de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord, en application de l'article L. 213-9 du code de justice administrative. Si la possibilité de parvenir à un accord lui semble encore ouverte, elle sollicitera un renouvellement de sa mission.

Article 7 : L'instruction de l'affaire n° 2503283 est suspendue.

Article 8 : La présente ordonnance sera notifiée à M.Christophe Lamache, à la commune d'Aussac-Vadalle et à la médiatrice.

Fait à Poitiers, le 3 février 2026.

La présidente,



Isabelle LE BRIS